

Citation suggérée : C. Warin, « Nouvelles précisions sur les directives Qualification et Procédures », NAPA 2/2018, Blogdroiteeuropéen, avril 2019, <https://wp.me/p6OBGR-3iU>.

Nouvelles précisions sur les directives Qualification et Procédures (septembre – décembre 2018)

Catherine Warin

Docteure en droit, avocate au barreau de Luxembourg, co-fondatrice de Passerell a.s.b.l.

A défaut d'accord sur un nouveau « paquet Asile » - toujours introuvable à l'heure où nous publions cette note¹, le droit européen de l'asile continue ces derniers mois à s'étoffer grâce à la jurisprudence de la Cour de justice. A la différence d'un premier semestre 2018 très centré sur les questions relatives à la mise en œuvre du règlement Dublin III², le second semestre offre de nombreuses précisions sur l'interprétation des directives dites « Qualification³ » et « Procédures⁴ » - notamment sur les conditions et modalités d'octroi du statut de réfugié et du statut conférant la protection subsidiaire, et sur le droit à un recours effectif dans les procédures d'asile.

Mots clés : asile, statut de réfugié, protection subsidiaire, recours juridictionnel effectif, persécution pour motif religieux, notion de crime grave

Conditions et modalités d'octroi de la protection internationale

I – Le traitement de demandes introduites séparément par des membres d'une même famille

[CJUE \(2ème ch.\), 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C-652/16, EU:C:2018:801](#)

Une famille azerbaïdjanaise introduit des demandes d'asile en Bulgarie séparément : le père d'une part, la mère et le fils mineur d'autre part. Ces derniers se prévalent notamment des risques de persécution qui pèsent sur le père. A l'appui de leur demande, la mère indique en

¹ Note relue par Cassie Adélaïde à qui l'auteure adresse ses remerciements. Concernant l'actualité des négociations sur le régime européen d'asile, cf. V. Georis, « L'Europe échoue à réformer son droit d'asile », *L'Echo*, 7 mars 2019.

² Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (*JO* L 180, p. 31) (« Règlement Dublin III »). Voir à ce sujet la précédente NAPA : C. Warin, « Asile : la CJUE entre grands principes et points techniques », NAPA 1/2018, Blogdroiteeuropéen, juillet 2018, <https://wp.me/p6OBGR-33S>.

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (*JO* 2011, L 337, p. 9).

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (*JO* 2013, L 180, p. 60).

outre qu'elle a participé à l'introduction d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme contre l'Azerbaïdjan et qu'elle est exposée à des persécutions pour cette raison. Le père voit sa demande rejetée par les autorités bulgares et la décision est confirmée par les tribunaux. La mère et le fils voient à leur tour leur demande rejetée. Suite à leur recours, le juge bulgare pose à la CJUE plusieurs questions relatives à l'interprétation des directives Qualification et Procédures.

Tout d'abord, la juridiction bulgare demande si la directive Qualification impose de tenir compte, dans le cadre de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, des menaces de persécution et d'atteintes graves pesant sur un membre de la famille du demandeur. La Cour rappelle que l'évaluation du bien-fondé d'une demande de protection internationale doit être individuelle et tenir compte de la situation personnelle du demandeur. Cependant, il importe de tenir compte de menaces pesant sur un membre de la famille du demandeur afin de déterminer si le demandeur est, à cause de ce lien familial, lui-même exposé à des menaces de persécution ou d'atteintes graves.⁵

Ensuite, la Cour examine, à la lumière des directives Qualification et Procédures, les implications procédurales de l'introduction de demandes séparées par des membres d'une même famille. Les demandes peuvent faire l'objet de mesures visant à gérer toute éventuelle connexité, mais ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation commune. Les directives s'opposent également à ce que l'évaluation d'une desdites demandes soit suspendue jusqu'à la clôture de la procédure d'examen relative à une autre de ces demandes.⁶

Quant à la pertinence de la participation du demandeur à l'introduction d'un recours contre son pays d'origine devant la Cour EDH, la Cour souligne qu'un tel élément peut être pris en compte comme motif de persécution au titre d'opinions politiques, s'il existe des raisons de craindre que ladite participation soit *perçue* par ledit régime comme un acte de dissidence politique contre lequel il pourrait envisager d'exercer des représailles (peu importe si cet acte reflète effectivement une opinion politique).⁷

Enfin, le juge bulgare souhaite savoir si la directive Procédures l'oblige à examiner des motifs d'octroi de la protection internationale relatifs à des événements qui seraient survenus avant une décision de refus de protection, mais qui sont pour la première fois invoqués pendant la procédure de recours. Selon la Cour, une telle obligation existe bien en principe, mais la juridiction nationale en est dégagée si ces motifs ou ces éléments sont invoqués dans une phase tardive de la procédure de recours ou ne sont pas présentés d'une manière suffisamment concrète pour pouvoir dûment être examinés.⁸

Ainsi cet arrêt rappelle l'importance d'un examen individualisé et exhaustif de chaque demande de protection internationale.

II – La notion de crime grave comme motif d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire

[CJUE \(3^{ème} ch.\), 13 septembre 2018, Shajin Ahmed, C-369/17, EU:C:2018:713](#)

⁵ CJUE (2^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *Ahmedbekova*, C-652/16, EU:C:2018:801, points 48 à 50.

⁶ CJUE (2^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *Ahmedbekova*, C-652/16, EU:C:2018:801, point 65.

⁷ CJUE (2^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *Ahmedbekova*, C-652/16, EU:C:2018:801, points 86 à 88.

⁸ CJUE (2^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *Ahmedbekova*, C-652/16, EU:C:2018:801, points 92 à 102.

M. Ahmed, bénéficiaire de la protection internationale en Hongrie, se voit retirer le statut de réfugié et introduit une nouvelle demande d'asile. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, les autorités hongroises refusent de lui accorder tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire. Elles invoquent l'existence d'un motif d'exclusion au sens de la loi sur le droit d'asile, M. Ahmed ayant commis un crime pour lequel le droit hongrois prévoit une peine privative de liberté de cinq ans ou plus. Suite au recours de M. Ahmed contre cette décision, le juge hongrois demande à la CJUE d'interpréter l'article 17, paragraphe 1, sous b) de la directive Qualification. Cette disposition permet en effet d'exclure un demandeur du bénéfice de la protection subsidiaire si celui-ci a commis un « crime grave ». Peut-on considérer que le demandeur a commis un tel crime sur la seule base de la peine encourue selon le droit national ?

En l'absence de définition de la notion de « crime grave » dans la directive, la Cour insiste sur l'importance de donner à cette notion une interprétation « autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie⁹ ». En l'espèce, puisque « la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés », l'interprétation des dispositions de la directive Qualification, doit être effectuée « à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève ». La Cour observe notamment que pour établir les causes d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire, le législateur de l'Union s'est inspiré des règles applicables aux réfugiés.¹⁰ Or, selon une jurisprudence constante, « toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise d'une façon automatique¹¹ ». Vu le parallélisme relevé par la Cour, cette exigence doit être transposée aux décisions d'exclusion de la protection subsidiaire¹². Ainsi, le critère de la peine encourue est un critère parmi d'autres pour évaluer la gravité du crime, mais ne peut pas être la seule base pour exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire. Il revient à l'autorité ou à la juridiction nationale d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, en procédant comme toujours en matière de protection internationale, « à un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné¹³ ».

III – Précisions sur l'évaluation du risque de persécution fondé sur la religion

[CJUE \(2^{ème} ch.\), 4 octobre 2018, *Fathi*, C-56/17, EU:C:2018:803](#)

M. Fathi est un ressortissant iranien d'origine kurde, qui a introduit auprès des autorités bulgares une demande de protection internationale, fondée sur la persécution dont il aurait été victime de la part des autorités iraniennes pour des motifs religieux et, en particulier, en raison de sa conversion au christianisme. Les autorités bulgares jugent son récit peu crédible et rejettent sa demande, mais il conteste cette décision en soutenant que le doute doit lui profiter.

Dans le cadre du renvoi préjudiciel qui s'ensuit, la Cour écarte d'abord un problème d'interprétation du règlement Dublin III soulevé par la juridiction bulgare : l'administration bulgare a procédé à l'examen au fond de la demande de M. Fathi sans établir explicitement au préalable qu'elle était responsable, au sens du règlement Dublin III, de cet examen au fond. La

⁹ CJUE (3^{ème} ch.), 13 septembre 2018, *Shajin Ahmed*, C-369/17, EU:C:2018:713, point 36.

¹⁰ CJUE (3^{ème} ch.), 13 septembre 2018, *Shajin Ahmed*, C-369/17, EU:C:2018:713, points 40 à 42.

¹¹ CJUE (3^{ème} ch.), 13 septembre 2018, *Shajin Ahmed*, C-369/17, EU:C:2018:713, point 49.

¹² CJUE (3^{ème} ch.), 13 septembre 2018, *Shajin Ahmed*, C-369/17, EU:C:2018:713, point 50.

¹³ CJUE (3^{ème} ch.), 13 septembre 2018, *Shajin Ahmed*, C-369/17, EU:C:2018:713, point 58.

Cour estime que l'absence de prise de position explicite des autorités quant à leur responsabilité ne fait pas obstacle à la validité de l'examen qui s'ensuit.¹⁴

Ensuite, vient la question plus délicate de savoir si un demandeur de protection internationale qui invoque à l'appui de sa demande un risque de persécution pour motifs religieux, doit étayer ses allégations concernant ses croyances religieuses en présentant des déclarations ou des documents relatifs à tous les éléments de la notion de religion. La Cour rappelle d'abord que la directive Qualification « donne une définition large de la notion de « religion », en intégrant l'ensemble de ses composantes, qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles »¹⁵. La jurisprudence récente a encore souligné que cette notion est « susceptible de couvrir tant le forum internum, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le forum externum, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse, la religion pouvant s'exprimer sous l'une ou l'autre forme¹⁶ ». Par conséquent, il ne saurait être exigé d'un demandeur de protection internationale invoquant un risque de persécution pour des motifs liés à la religion que, afin d'étayer ses convictions religieuses, il fasse des déclarations ou produise des documents sur chacun des éléments couverts par la notion de religion au sens de la directive. Il incombe cependant au demandeur d'étayer ses allégations de manière crédible, en présentant des éléments permettant à l'autorité compétente de s'assurer de la véracité de ces allégations¹⁷.

De façon plus précise, le juge bulgare demande encore si l'interdiction, sous peine d'exécution ou d'emprisonnement, d'agissements allant à l'encontre de la religion d'État du pays d'origine du demandeur, peut constituer un « acte de persécution », au sens de la directive. Or, la Cour rappelle que l'existence d'une « violation grave » de la liberté de religion, affectant le demandeur de façon significative, est nécessaire pour que les actes concernés puissent être considérés comme une persécution¹⁸. Cela peut être le cas en l'espèce, puisque la législation iranienne punit l'apostasie de mort ou d'emprisonnement ; il reste aux autorités compétentes, sous le contrôle du juge national, à vérifier si cette législation est bien appliquée en pratique dans le pays d'origine du demandeur¹⁹.

A défaut d'être très utile sur la question de la vérification concrète des croyances religieuses d'un demandeur d'asile, cet arrêt a donc au moins le mérite d'apporter une précision intéressante sur la notion d'acte de persécution.

Contenu du statut de réfugié et contenu de la protection subsidiaire

I – Droit aux prestations sociales

[CJUE \(3^{ème} ch.\), 21 novembre 2018, Ayubi, C-713/17, EU:C:2018:929](#)

M. Ayubi s'est vu octroyer par les autorités autrichiennes le statut de réfugié, assorti d'une autorisation de séjour de trois ans. Il présente une demande d'aide sociale en vue d'assurer subsistance et hébergement pour lui-même et sa famille. Il n'obtient que des prestations

¹⁴ CJUE (2^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *Fathi*, C-56/17, EU:C:2018:803, points 57 à 71.

¹⁵ CJUE (2^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *Fathi*, C-56/17, EU:C:2018:803, point 78, renvoyant à CJUE (gr. ch.), 5 septembre 2012, *Y et Z*, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 63.

¹⁶ CJUE (2^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *Fathi*, C-56/17, EU:C:2018:803, point 81, et CJUE (gr. ch.), 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamistische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, C-426/16, EU:C:2018:335 et CJUE (gr. ch.), 10 juillet 2018, *Jehovan todistajat*, C-25/17, EU:C:2018:551.

¹⁷ CJUE (2^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *Fathi*, C-56/17, EU:C:2018:803, point 82.

¹⁸ CJUE (2^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *Fathi*, C-56/17, EU:C:2018:803, point 94, renvoyant à CJUE (gr. ch.), 5 septembre 2012, *Y et Z*, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518.

¹⁹ CJUE (2^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *Fathi*, C-56/17, EU:C:2018:803, points 96 à 98.

minimales car, contrairement aux réfugiés ayant obtenu un droit de séjour permanent, il est assimilé par les services sociaux aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. M. Ayubi conteste cette restriction en invoquant l'article 29 de la directive Qualification. Cette disposition prévoit en son paragraphe 1 que les réfugiés bénéficient des mêmes prestations sociales que les ressortissants de l'Etat membre, et en son paragraphe 2 que l'assistance sociale peut être limitée aux prestations dites « essentielles » pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 29, la Cour déduit de la formulation de cette disposition que c'est bien le statut de réfugié, et non le titre de séjour d'une durée plus ou moins longue, qui donne droit aux prestations sociales d'un même niveau que les ressortissants de l'Etat membre²⁰.

L'affaire est également l'occasion de rappeler les implications du principe de l'effet direct. La Cour rappelle ainsi sa jurisprudence constante selon laquelle, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte²¹. En l'espèce, la disposition invoquée met à la charge des Etats membres une obligation précise et inconditionnelle envers les individus à qui ils octroient le statut de réfugié, et son libellé interdit clairement la discrimination imposée par la loi autrichienne entre certains réfugiés et les ressortissants autrichiens. Il s'ensuit que cette disposition confère des droits aux particuliers comme M. Ayubi, et que le juge national doit écarter toute disposition de droit national qui lui est contraire.²²

II - Droit à un recours contre le refus d'octroi du statut de réfugié lorsque la protection subsidiaire a été accordée

CJUE (7^{ème} ch.), 18 octobre 2018, *E.G. contre Republika Slovenija*, EU:C:2018:847

M. E.G., mineur de nationalité afghane, se voit refuser par les autorités slovènes l'octroi du statut de réfugié mais il obtient la protection subsidiaire pour une durée limitée, jusqu'à sa majorité. Il introduit un recours contre le refus du statut de réfugié. La Cour suprême slovène observe que les deux types de protection offrent un contenu très similaire et s'interroge sur l'existence d'un intérêt suffisant du demandeur à poursuivre la procédure juridictionnelle. En effet, l'article 46, paragraphe 2 de la directive Procédures prévoit que, si les personnes ayant obtenu la protection subsidiaire mais pas le statut de réfugié doivent avoir droit à un recours effectif contre le refus de statut de réfugié, le recours peut être considéré comme irrecevable dans les Etats membres où les deux statuts offrent les mêmes « droits et avantages ». Le recours peut-il être aussi jugé irrecevable si ces deux statuts n'offrent pas les mêmes avantages légalement mais le font en pratique dans la situation individuelle du demandeur ?

La question doit être examinée à la lumière de l'article 47 de la Charte, de sorte que l'exception au droit à un recours effectif prévue par la directive doit être interprétée de manière restrictive²³. La Cour constate que le statut de réfugié donne droit à une autorisation de séjour à durée indéterminée, alors que la protection subsidiaire ne donne lieu qu'à une autorisation de

²⁰ CJUE (3^{ème} ch.), 21 novembre 2018, *Ayubi*, C-713/17, EU:C:2018:929, points 21 à 29.

²¹ CJUE (3^{ème} ch.), 21 novembre 2018, *Ayubi*, C-713/17, EU:C:2018:929, point 37.

²² CJUE (3^{ème} ch.), 21 novembre 2018, *Ayubi*, C-713/17, EU:C:2018:929, points 38 à 41.

²³ CJUE (7^{ème} ch.), 18 octobre 2018, *E.G. contre Republika Slovenija*, EU:C:2018:847, points 46 à 49, renvoyant à CJUE (2^{ème} ch.), 26 juillet 2017, *Sacko*, C-348/16, EU:C:2017:591. A propos de cet arrêt, cf. C. Warin, « Le régime d'asile européen commun sous pression », NAPA 1/2017, Blogdroiteeuropéen, décembre 2017, <http://wp.me/p6OBGR-2qm>.

séjour à durée limitée. En outre, certains droits accessoires (comme le droit de vote aux élections locales) ne sont accordés qu'aux réfugiés ; or, ces éléments entrent aussi en ligne de compte pour vérifier l'identité effective des droits et avantages octroyés par les deux statuts. En effet, cette question « doit être appréciée sur la base d'un examen d'ensemble de la législation nationale concernée, et non pas au regard de la situation concrète du demandeur en cause » car rien n'indique dans la disposition en cause qu'il faudrait prendre en compte la situation concrète du demandeur²⁴.

La Cour souligne qu'en l'espèce, si E. G. n'invoque pas certains des droits accessoires qui sont accordés de manière différenciée en vertu des deux statuts de protection internationale, il n'en va pas de même en ce qui concerne le droit de séjour. En effet, l'objectif principal du recours introduit par l'intéressé consiste précisément à obtenir un droit de séjour plus étendu et plus stable, lui permettant, notamment, de poursuivre ses études en Slovénie au-delà de sa majorité²⁵. L'implication est que le jeune homme a bien un intérêt pour agir au sens où l'entend la juridiction slovène.

Cependant, la Cour émet aussi une mise en garde pour le cas où, sur base d'une législation nationale, il n'y aurait pas identité effective entre les droits et avantages accordés en vertu des deux statuts. Si un demandeur se voit alors octroyer la protection subsidiaire mais non le statut de réfugié, il doit en tout état de cause être autorisé à introduire un recours contre cette décision. En effet, le fait de rejeter ce recours comme irrecevable en raison d'une absence d'intérêt suffisant constituerait une violation du droit fondamental à un recours tel qu'il est garanti par l'article 47 de la Charte²⁶. Ainsi, les exigences du droit de l'Union, et plus précisément de la directive Procédures, priment sur celles du droit procédural national dans le cas où celui-ci subordonnerait l'accès au juge à l'existence d'un intérêt pour agir. De ce point de vue, la Cour relativise – une fois de plus – l'autonomie procédurale des Etats membres.

Les limites du droit à un recours effectif

[CJUE \(4^{ème} ch.\), 26 septembre 2018, X, Y, C-180/17, EU:C:2018:775](#), et [CJUE \(1^{ère} ch.\), 27 septembre 2018, FR, C-422/18 PPU, EU:C:2018:784](#)

Ces affaires ont donné à la Cour l'occasion de préciser la portée, du droit à un recours effectif en matière de protection internationale.

Le premier litige oppose les autorités néerlandaises à deux ressortissants russes qui se sont vu refuser la protection internationale. Cette décision ayant été confirmée par le juge en première instance, les deux demandeurs interjettent appel du jugement et en demandent la suspension en invoquant un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement. Cependant, la législation néerlandaise ne prévoit pas que cet appel soit suspensif de plein droit. La Cour est interrogée sur la conformité de cette législation avec l'article 47 de la Charte ainsi qu'avec la directive Procédures et la directive dite « Retour²⁷ ». La Cour observe que l'article 46 de la directive Procédures prévoit le droit à un recours effectif contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale, et que les articles 12 et 13 de la directive Retour donnent aux intéressés le même droit contre une décision de retour. Cependant, aucune de ces

²⁴ CJUE (7^{ème} ch.), 18 octobre 2018, *E.G. contre Republika Slovenija*, EU:C:2018:847, points 63 à 64.

²⁵ CJUE (7^{ème} ch.), 18 octobre 2018, *E.G. contre Republika Slovenija*, EU:C:2018:847, point 68.

²⁶ CJUE (7^{ème} ch.), 18 octobre 2018, *E.G. contre Republika Slovenija*, EU:C:2018:847, point 69.

²⁷ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*JO* 2008, L 348, p. 98-107).

dispositions n'accordent un droit d'interjeter appel, « ni, à plus forte raison, que l'exercice d'un tel droit soit assorti d'un effet suspensif de plein droit²⁸ ». La Charte n'impose pas non plus l'existence d'un double degré de juridiction²⁹. La Cour ajoute qu'il en va de même de l'article 13 de la Convention EDH, selon la jurisprudence de la Cour EDH³⁰. Dès lors, il reste uniquement à vérifier le respect par la législation nationale des principes d'équivalence et d'effectivité³¹.

Le second arrêt porte sur un litige entre les autorités italiennes et un ressortissant nigérian à qui ces autorités ont refusé d'octroyer la protection internationale. Le jugement de première instance ayant confirmé ce refus, le demandeur fait usage de la possibilité de pourvoi prévue par la législation italienne dans cette procédure. Or, ce pourvoi n'a pas d'effet suspensif automatique : est-ce conforme au droit à un recours juridictionnel effectif ? La Cour rappelle que ni l'article 47 de la Charte, ni la directive Procédures n'imposent l'existence d'un double degré de juridiction. « Seule importe, en effet, l'existence d'un recours devant une instance juridictionnelle³² ». Par conséquent, la protection conférée par la Charte et la directive Procédures se limite à exiger qu'il y ait une voie de recours effective, l'aménagement d'un double degré de juridiction relevant dès lors de l'autonomie procédurale nationale, dans le respect bien sûr des principes classiques d'équivalence et d'effectivité³³.

Ainsi, cette série d'arrêts est très claire sur le fait que le droit à un recours effectif n'impose pas un double degré de juridiction, et encore moins un effet suspensif du recours contre une décision juridictionnelle de première instance.

²⁸ CJUE (4^{ème} ch.), 26 septembre 2018, X, Y, C-180/17, EU:C:2018:775, point 23.

²⁹ CJUE (4^{ème} ch.), 26 septembre 2018, X, Y, C-180/17, EU:C:2018:775, point 30 et référence à CJUE (2^{ème} ch.), 28 juillet 2011, *Samba Diouf*, C-69/10, EU:C:2011:524, point 69, et CJUE (gr. ch.), 19 juin 2018, *Gnandi*, C-181/16, EU:C:2018:465, point 57

³⁰ CJUE (4^{ème} ch.), 26 septembre 2018, X, Y, C-180/17, EU:C:2018:775, points 31-32.

³¹ CJUE (4^{ème} ch.), 26 septembre 2018, X, Y, C-180/17, EU:C:2018:775, points 35 à 42.

³² CJUE (1^{ère} ch.), 27 septembre 2018, *FR*, C-422/18 PPU, EU:C:2018:784, point 36.

³³ CJUE (1^{ère} ch.), 27 septembre 2018, *FR*, C-422/18 PPU, EU:C:2018:784, point 40.